

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
WILAYA DE TEBESSA
DAIRA DE BIR MOKADEM
COMMUNE DE HAMMAMET
N° IDENTIFICATION FISCALE / 098412085101830

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU PROJET

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n°12-23 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 02 du décret présidentiel n°15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et suite à la réunion de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ; la commune de HAMMAMET annonce l'attribution provisoire du projet suivant :

Réalisation d'une passerelle en charpente métallique sur Ouad Bouakous a la zone Dal-khorza dans le quartier de Draa el Hamamm -HAMMAMET-

Opération	Entreprise	N° IDENTIFICATION FISCALE	Montant après correction en TTC (DA)	Note de l'offre technique	Délais de fourniture	Critères de choix
Réalisation d'une passerelle en charpente métallique sur Ouad Bouakous a la zone Dal-khorza dans le quartier de Draa el Hamamm - HAMMAMET-*	EURL BOURAS MOURAD GRANDS TRAVAUX EL- OUED	000839054310470	22.491.000.00	46	06MOIS	L'unique offre qualifiée techniquement

les soumissionnaires intéressés sont invitées de se rapprocher de nos services, au plus tard trois (03) jours à compter de la date de l'avis d'attribution provisoire à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Toute personne désirant formuler un recours auprès de la commission des marchés publics concernée, dispose d'un délais de 10 dix jours a compter de la date de la première apparition du présent avis dans la presse nationale et dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public suit au l'article 56 de la loi n°12-23 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et au décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 modifié et complété portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

**Le président de l'assemblée
Populaire communale**